



NON au tir du loup en hiver !

par Jean-David ABEL, pilote de la mission loup de FNE

Suite au climat délétère qui s'est installé en Haute-Savoie après le braconnage d'un loup intervenu à la mi-février, et particulièrement aux demandes de dérogation pour une autorisation de tir de prélèvement de loup en hiver, la mission loup de France Nature Environnement souhaite présenter son argumentaire contre une telle autorisation qui est tout d'abord simplement juridiquement impossible, et en outre inutile (biologiquement) et contre-productive (politiquement).

Une autorisation contraire aux dispositions prévues par la réglementation européenne et française

Une telle autorisation, tout d'abord, ne correspondrait en rien aux conditions de dérogation prévues par les lois de protection (Convention de Berne et Directive Habitats), qui prévoient des possibilités de destruction d'animaux protégés uniquement en cas de dommages à la faune domestique et en aucun cas à la faune sauvage.

Elle contreviendrait ensuite aux dispositions du Plan Loup national et aux arrêtés qui en découlent, qui prévoient d'une part des possibilités de tir de défense et de prélèvement uniquement en réponse à des dommages importants sur des troupeaux domestiques, et d'autre part en aucun cas des tirs en hiver et pour des dommages sur la faune sauvage. Il faut rappeler que ce plan interministériel a été élaboré à la suite de travaux continus du Groupe National Loup, instance de médiation qui a su montrer son utilité au cours des années passées. Les dispositions arrêtées par le gouvernement tiennent compte bien sûr principalement des orientations politiques prioritaires définies par lui-même, mais elles s'inspirent également des points de consensus et de négociation acquis au sein du Groupe. Il est clair qu'une réponse positive à des demandes excessives et injustifiées remettrait en cause l'implication de notre Fédération dans cette instance de médiation.

Un non-sens biologique

Une réponse favorable à un tir de prélèvement en hiver serait par ailleurs un non-sens biologique (quelle justification ? quels dégâts ?) et ne préviendrait en rien de nouveaux dommages sur la faune sauvage de la part des autres loups présents... à moins que, au-delà des affirmations de non-volonté d'éradication de la part du monde de la chasse, ce qui soit demandé sous le vocable de "régulation" est bien un contingentement extrêmement étroit de l'espèce ("dans les montagnes", "dans des secteurs plus éloignés de l'homme", tel qu'on a pu l'entendre ou le lire ces derniers jours, au mépris d'ailleurs de toute connaissance biologique ou de toute acquisition d'expérience dans des pays voisins où le loup est présent de plus longue date).

Une autorisation contre-productive politiquement

Enfin, une réponse positive à cette demande de "dérogation" (? une dérogation est prévue par la loi, une autorisation de prélèvement de ce type ne l'est aucunement) serait contre-productive car elle ouvrirait la voie immédiatement à d'autres demandes, dans des massifs voisins, pour les mêmes raisons. L'Etat serait en peine de refuser ici ce qu'il aurait accordé là, et réaliserait qu'il a créé les conditions d'une surenchère démagogique partout, et plus encore des passages à l'acte (autoriser un prélèvement "officiel" après qu'un individu ait illégalement abattu un animal protégé signifierait univoquement l'approbation symbolique de son acte).

Par ailleurs, il faut souligner que la situation présente en Haute-Savoie ressemble à celle prévalant il y a un gros dizaine d'années dans les Alpes Maritimes, avec les mêmes arguments concernant la faune sauvage, situation qui a pu être relevée en Isère ou ailleurs également, au cours des phases de colonisation de nouveaux territoires par l'espèce.

8 rue Adèle Riton – 67000 STRASBOURG – Tél : 03 88 32 91 14 – Fax : 03 88 22 31 74 – Mel : nature@fne.asso.fr

Siège social : 57, rue Cuvier 75231 Paris cedex 05

Fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement • Reconnue d'utilité publique depuis 1976

www.fne.asso.fr



La situation actuelle dans ces autres territoires, infiniment plus calme comme pourront le détailler les DDAF ou préfectures compétentes, appelle aujourd'hui à notre avis, en Haute-Savoie, une attitude d'écoute sincère de la part de l'Etat auprès des acteurs locaux, un engagement à donner toutes les données disponibles auprès de l'ONCFS, dans le cadre d'un discours de fermeté pédagogique, et aucunement une possibilité de céder à des demandes spectaculaires autant que démagogiques.

Nous rappelons enfin que notre Fédération, comme d'ailleurs les autres organisations de protection représentées au sein du Groupe National Loup, a validé depuis plusieurs années la possibilité de tirs de défense en cas de dommages importants sur troupeaux protégés (conditions légales de dérogation concernant la destruction d'un individu d'une espèce protégée).

Dans ce contexte, nous soulignons le fait qu'une réponse positive pour une autorisation de tir de prélèvement hivernale appellerait de notre part des réponses juridiques et médiatiques déterminées.